

**Département de la
Haute-Savoie**

Le Conseil Municipal de la Commune de
LA MURAZ régulièrement convoqué le 11 mai 2023, s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
Madame Nadine PERINET le :

Commune de LA MURAZ

**Mardi 16 mai 2023 à 19h00
en Mairie, salle consulaire.**

74560



Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 11
votants : 12

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : PERINET Nadine, GUERINI Gianni, SCHUFFENECKER Anthony, THÖRIG Christelle, DURET Jean-Pierre, PRALLET Elisabeth, BOVAGNE Alexis, CLERC David, JACQUEMOUD Edouard, ORSIER Maxime, TOULLEC Etienne (arrivé à 19h50, point 7),

Excusées : AMARAL Marie-Aurélie, MEUNIER Patricia,
LAYEUX Camille (procuration à PRALLET Elisabeth)

Absent : 0 **Procuration :** 1 **Public :** 0 **Secrétaire de séance :** CLERC David

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. Approbation du compte rendu précédent

Madame le Maire indique que l'ensemble des conseillers a reçu le procès-verbal de la dernière séance à son domicile et demande si des observations sont à formuler.

- **Le Conseil Municipal,**
 - **Approuve** le procès-verbal de la séance du 17 mars 2023.

2. Référent déontologique des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation, l'Association des Maires de Haute-Savoie (Adm74), en concertation avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74), s'est mobilisée, et a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les Collectivités intéressées du Département.

Il s'agit de Messieurs :

- David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie-Mont-Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche. Il a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie-Mont-Blanc ;
- Jean-Olivier VIOUT, qui a été successivement Substitut du Procureur à ANNECY en 1973, Procureur de la République à ALBERTVILLE, substitut général, puis avocat général à la Cour d'Appel de LYON à partir de 1985. Il a ensuite été Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE en 2001, puis Procureur Général près la Cour d'Appel de LYON de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, il a coanimé de 2017 à 2023, le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des Commissaires de justice.

Madame le Maire lance la discussion. A l'issue du tour de table, Monsieur David BAILLEUL a été désigné référent déontologue.

- ***Le Conseil Municipal,***
après en avoir délibéré, à l'unanimité des 11 votants,
 - ***Décide :***

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3. Recouvrement de créances

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'Association Saint Antoine (A.S.A.) occupe le Presbytère, situé au 1^{er} étage du bâtiment de la Mairie et que la micro-crèche Mes Premiers Pas occupe un local communal.

Il y a donc lieu de recouvrer les sommes forfaitaires suivantes :

- 4 189.07 € pour l'année 2022 au titre des consommations de gaz et d'électricité par l'A.S.A.,
- 468.65 € pour l'année 2022 au titre de la consommation d'eau par la micro-crèche Mes Premiers Pas.

➤ *Le Conseil Municipal,*

après en avoir délibéré, à l'unanimité des 11 votants,

- ***Autorise Madame le Maire à émettre un titre de 4 189.07 € au nom de l'A.S.A.,***
- ***Autorise Madame le Maire à émettre un titre de 468.65 € au nom de la micro-crèche Mes Premiers Pas.***

4. Emplois d'été

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner le grade sur lequel il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'il faut pallier les absences des agents des services techniques durant les vacances et assurer l'entretien des bâtiments communaux et scolaires notamment,

Il y a lieu de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent (adjoint technique) à temps complet, pour la période du 1er juin 2023 au 31 octobre 2023.

Les élus sont très favorables à ces emplois ouverts aux jeunes leur permettant une première expérience professionnelle.

➤ **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des 11 votants,

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent à compter du 1er juin 2023 au 31 octobre 2023,
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures,
- **Décide** que la rémunération sera comprise entre l'IB 388 et l'IB 412,
- **Habilite** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

5. Service commun d'urbanisme : avenant 2 à la convention

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment le titre IV,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu les articles L. 422-1 et suivants et R 423-14 et suivants du code de l'urbanisme qui prévoit que les Communes membres peuvent charger l'EPCI notamment, d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève,

Vu les décisions du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève et notamment la délibération n°2015-06-65 en date du 21 octobre 2015, la délibération n°2016-02-19 en date du 02 mars 2016, la délibération n°2017-02-21 en date du 05 avril 2017 ; la délibération n°2017-04-54 en date du 28 juin 2017 ainsi que la délibération n°2017-05-72 en date du 20 septembre 2017,

Vu la Convention signée et son avenant n°1 approuvé en date du 06 octobre 2021,

Depuis sa création en date du 1^{er} octobre 2017 le Service Commun Urbanisme (SCU) a évolué sur les missions réalisées pour le compte des communes et notamment en termes d'actes instruits.

Ainsi, il est proposé de modifier les points suivants de la Convention :

- Modification du tableau des effectifs pour comptabiliser 3 instructeurs, un poste de responsable du service représentant un 0,5 ETP et un poste d'assistant administratif créé à temps complet mais ouvert pour représenter un 0,5 ETP,
- Ajout d'une possibilité de recourir à un prestataire extérieur pour l'instruction des autorisations du droit des sols pour pallier l'absence d'un instructeur. Cette prestation sera intégrée dans le coût des ressources humaines nécessaires au fonctionnement du service et refacturée annuellement.

Dans ce contexte, et au vu des objectifs affichés, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention cadre au fonctionnement du service commun urbanisme comme joint à cette délibération.

Les membres de l'assemblée échangent autour de la table.

Monsieur Gianni GUERINI souligne que la facturation de l'instruction des autorisations du droit des sols se fait à l'acte. Il n'y a donc pas lieu que la prestation extérieure soit refacturée en plus.

Pour lui, il devrait être indiqué : « cette prestation sera intégrée dans le coût des ressources humaines nécessaires au fonctionnement du service refacturé annuellement ».

Trois élus partagent cet avis.

- **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, à sept voix pour et quatre abstentions (Gianni GUERINI, Christelle THÖRIG, Jean-Pierre DURET, Edouard JACQUEMOUD),
- **Autorise** l'avenant à la convention tel qu'annexé à cette convention,
 - **Donne tout pouvoir** à Madame le Maire pour signer cet avenant à la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

6. Convention d'autorisation de voirie et d'entretien Chez Déperraz (Département/CCA&S/Commune)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'installation d'un point d'apport volontaire jumelé avec un quai de bus est intervenue (parcelles E 1508 et 1499), au lieu-dit « Chez Déperraz » le long de la RD 15.

Une convention entre le Département, la CCA&S et la Commune que Madame le Maire représente, doit cadrer les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement et notamment :

Objet : Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

Durée : le temps que les équipements resteront en service,

A charge de la Commune :

Espace piétons, espaces de stationnement et arrêt de car : entretien courant et réparation, nettoyage et balayage, déneigement, marquage au sol (via Proximiti), signalisation de direction.

Point d'apport volontaire : entretien des abords, nettoyage et balayage, gestion des éventuels encombrants, marquage, salage, déneigement.

- **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des 11 votants,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec le Département et la CCA&S ci-annexée,
 - **Autorise** Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

7. Requalification du col emblématique de La Croisette

Madame le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n°20220709 du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal de La Muraz a donné son accord favorable à la démarche de valorisation paysagère du Col de la Croisette.

La Commune d'Archamps, était, sur le principe favorable, mais le fait d'en assumer la maîtrise d'ouvrage l'inquiétait au regard de l'équilibre comptable à maintenir avec les autres projets d'aménagement de la Commune. Ceci l'a conduite, en conséquence, à rejeter le principe de la démarche dans les conditions énoncées.

Depuis, une nouvelle rencontre a eu lieu avec les communes concernées afin de préciser les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage et prévoir notamment la prise en charge des intérêts pour le cas où nous serions obligés de recourir à l'emprunt pour financer ce projet.

Aussi, Madame le Maire soumet à nouveau à l'approbation de l'assemblée, le projet pour accord de principe.

Madame le Maire présente le projet de convention précisant :

- Son objet : conditions dans lesquelles la commune d'Archamps assure la maîtrise d'ouvrage unique du projet de valorisation du col de La Croisette,
- Les missions respectives des communes,
- Les modalités d'attribution des prestations réalisées par les tiers,
- L'exécution financière (mandatement dont intérêts d'emprunt, FCTVA, remboursement des parts communales, ...),

- Remise des ouvrages,
- Assurances, responsabilités et dommages,
- Durée de la convention, ...
- Rémunération,
- Litiges ...

➤ **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des 12 votants,

- **Réitère** son accord de principe à ce projet de valorisation paysagère du col de la Croisette tel que décrit en annexe et aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- **Donne** son accord de principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune d'Archamps,
- **Approuve** le projet de convention présenté ce jour,
- **Autorise** Madame le Maire à signer à cet effet une convention tripartite de délégation de maîtrise d'ouvrage telle que modifiée et jointe en annexe.

8. Décisions prises par délégation

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 2020 03 06 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 reçue en Préfecture le 02 juin 2020, de délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée du mandat,

- Concernant notamment la possibilité de **demander à tout organisme financeur** l'attribution de subventions,
Considérant que pour la bonne marche de ces dossiers et des délais impartis pour les demandes de subventions :

○ **au Conseil Départemental**

Projets	Montants subventionnables en €, HT	Taux sollicité	Délai
Sécurisation du Centre Bourg Phase A - Secteurs A, B et P – Tranche 2	432 252.00 €	20 %	2023/2024
Aménagement du sous-sol de la salle polyvalente	136 050.50 €	20 % à 50 %	2023

○ **à La Région**

Projets	Montants subventionnables en €, HT	Taux sollicité	Délai
Aménagement du sous-sol de la salle polyvalente	136 050.50 €	40 %	2023

- Concernant, notamment la possibilité d'exercer les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme,
Considérant que pour le bon déroulement d'actes notariés, la décision suivante a été nécessaire,
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle n'a pas exercé son droit de préemption urbain sur les parcelles énoncées ci-dessous :
 - parcelles E 321, 322, 1003, situées « impasse de la Vi du Bi ».

9. Commissions communales

19/04/2023 : Commission Urbanisme

20/04/2023 : Commission Scolaire

11/05/2023 : Commission Communication

10. Questions/Informations diverses

Cérémonie de la Fête des Mères : prévue le samedi 3 juin à 18h30, en mairie, en salle consulaire. Cérémonie ouverte à tous dont 13 familles invitées personnellement en raison de la naissance d'un enfant entre la Fête des Mères 2022 et celle de 2023.

Désignation Jurés d'Assises : trois personnes sont tirées au sort, publiquement sur la liste électorale, constituant le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. Elles recevront prochainement un courrier d'information.

Dons au Centre Communal d'Action Sociale :

- Une entreprise ayant involontairement abîmé un panneau a effectué un don de 500.00 € en dédommagement.
- L'Association « Halte-Garderie Lou P'tiou », en sommeil depuis de longues années, a été sommée de clôturer son compte bancaire inactif. Elle a ainsi reversé la somme de 797.67 €.

Vifs remerciements adressés à ces deux entités.

Fresque du climat :

Madame le Maire rappelle le programme lancé par la CCA&S et invite fortement les membres de l'assemblée à participer aux ateliers restants :

- Le samedi 10 juin 2023 à Reignier,
- Le vendredi 16 juin 2023 à Monnetier-Mornex.

Séance levée à 20h25.

Liste des délibérations affichées le 19/05/2023

Numéro	Objet	Décision
DC 2023 03 01	Demande de subvention au Conseil Départemental	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DC 2023 03 02	Déclaration d'Intention d'Aliéner	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DC 2023 03 03	Demande de subvention à la Région	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DL 2023 03 01	Référent déontologique des élus	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 03 02	Recouvrement de créances	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 03 03	Emplois d'été	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 03 04	Service commun d'urbanisme : avenant 2 à la convention	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 03 05	Convention d'autorisation de voirie et d'entretien Chez Déperraz (Département/CCA&S/Commune)	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 03 06	Requalification du col emblématique de La Croisette	Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 5 juin 2023.

**Le Secrétaire de séance,
David CLERC**

**Le Maire,
Nadine PERINET**